

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 1^{er} juillet 2020
prise à l'encontre de la société DENNEQUIN
pour son établissement situé à MERRIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2012 accordé à la société DENNEQUIN pour exploiter un élevage de 4301 animaux-équivalents porcs sur la commune de MERRIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 mettant en demeure la société DENNEQUIN de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Vu le courriel de la société DENNEQUIN du 3 mai 2021 transmettant les éléments de preuve de la remise en conformité de son équipement de stockage à l'air libre des effluents liquides de son élevage porcin ;

Vu le rapport d'inspection du 13 août 2021 de la directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 mettant en demeure la société DENNEQUIN – dont le siège social est situé 2156 Loon Straete à MERRIS (59270) – de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui lui sont applicables pour son établissement situé à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MERRIS,

- à la directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERRIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 SEP. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET